

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R Ê T

n° 157.626 du 18 avril 2006

A. 69.113/V-1466

En cause : **PETRIDIS** Constantijn,
ayant élu domicile chez
Me Eric CLIJMANS, avocat,
Schemersstraat 30
2000 Anvers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Politique scientifique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. WASTIAU Boris,
2. BOUTTIAUX Anne-Marie,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Anne BOUCQUEY, avocat,
rue de l'Aurore 18
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1996 par laquelle Constantijn PETRIDIS demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 janvier 1996 par lequel Anne-Marie BOUTTIAUX et Boris WASTIAU sont nommés au grade d'attaché au Musée royal de l'Afrique centrale pour un mandat de deux ans;

Vu l'arrêt n° 63.818 du 7 janvier 1997 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu les requêtes introduites le 5 juin 1997 par lesquelles Anne-Marie BOUTTIAUX et Boris WASTIAU demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 admettant les parties intervenantes aux débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de l'auditeur général M. ROELANDT;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2006;

Entendu, en son rapport, M. G. VANHAEGENDOREN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me N. CLIJMANS, loco Me E. CLIJMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J.-F. DE BOCK, loco Me E. MARON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me A. BOUCQUEY, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Des éléments de la cause

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

Le Moniteur belge du 18 novembre 1995 publie la vacance de douze emplois d'agent scientifique au Musée royal de l'Afrique centrale (établissement scientifique de l'État fédéral) à Tervuren. En ce qui concerne deux emplois à pourvoir à la section "services scientifiques généraux", l'avis précise qu'ils seront attribués respectivement à un candidat pouvant être inscrit au rôle linguistique français et à un candidat pouvant être inscrit au rôle linguistique néerlandais. Selon l'avis de vacance d'emplois, tous les autres emplois sont accessibles aussi bien aux candidats francophones que néerlandophones qui remplissent les conditions générales et spéciales de recrutement.

Le requérant a obtenu le diplôme de licencié en histoire de l'art et archéologie (orientation art ethnique) en 1991 avec la plus grande distinction à l'Université de Gand et introduit sa candidature le 29 novembre 1995 pour les deux emplois à conférer à la section "Ethnographie" du Musée royal de l'Afrique centrale.

Au cours de sa réunion du 8 décembre 1995, le jury de recrutement et de promotion du Musée royal examine les candidatures introduites - au total vingt et une pour la section "Ethnographie" - et décide, après comparaison des titres et mérites, de présenter à l'autorité investie du pouvoir de nomination Anne-Marie BOUTTIAUX et Boris WASTIAU comme étant les candidats les mieux classés. Le requérant est chaque fois présenté comme troisième candidat.

Le 27 décembre 1995, le secrétaire général des services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles soumet les projets d'arrêts royaux en vue du recrutement de douze agents scientifiques au Musée royal de l'Afrique centrale. Dans une note d'accompagnement adressée au ministre, il mentionne le nom des personnes classées premières par le jury pour les différents emplois, en indiquant chaque fois leur rôle linguistique. Il précise que l'occupation actuelle des cadres linguistiques permet de nommer 9 candidats francophones et 3 candidats néerlandophones.

Par arrêté royal du 18 janvier 1996, Anne-Marie BOUTTIAUX et Boris WASTIAU sont nommés au grade d'attaché au Musée royal de l'Afrique

centrale pour un mandat de deux ans. Les nominations attaquées ont été publiées par extrait au Moniteur belge du 14 mai 1996.

Le 5 juin 1996, le rapport du 8 décembre 1995 du jury de recrutement et de promotion est communiqué au requérant, à sa demande;

De la procédure

2.1. Considérant que le requérant a déposé un deuxième "mémoire en réplique" dans lequel il réagit aux requêtes en intervention et un troisième "mémoire en réplique" dans lequel il réagit aux mémoires en intervention; que le règlement général de procédure ne prévoit pas la possibilité de déposer de telles pièces de procédure complémentaires; que les pièces doivent dès lors être écartées des débats sauf, eu égard au droit fondamental à la réplique, dans la mesure où le troisième mémoire en réplique porte sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par les parties intervenantes;

2.2. Considérant que dans le dernier mémoire, le requérant observe qu'il n'a pas reçu la traduction en néerlandais des pièces, rédigées en français, des parties intervenantes; qu'il en conclut qu'il n'est pas censé en avoir pris connaissance, de sorte que les pièces visées sont irrecevables;

Considérant, en ce qui concerne la langue des interventions, que dès lors que les parties intervenantes, qui sont soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, devaient déposer leurs pièces de procédure en français, celles-ci ne sont nullement irrecevables;

Considérant qu'une traduction de ces pièces par les soins du Conseil d'État n'est pas obligatoire; qu'une traduction ne doit être envisagée qu'à la demande de l'une des parties; que si le requérant proteste, il ne formule toutefois aucune demande formelle; que, de surcroît, dans les mémoires qu'il a déposés, le requérant réagit pleinement à l'exception invoquée et examinée ci-après, de sorte que dans cette mesure, il ne peut pas être réputé avoir été lésé dans ses droits à la défense; que le rapport de l'auditorat se borne à examiner l'exception visée; que le Conseil d'État peut, dès lors, statuer sur cette exception, sans que la procédure ne doive encore être ralentie en raison de la traduction des pièces émanant des parties intervenantes;

De la recevabilité du recours

3. Considérant que les parties intervenantes déniaient au requérant l'intérêt au recours; que pour appuyer cette exception, fondée sur la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, elles argumentent de la manière suivante : le cadre linguistique du personnel scientifique du musée est fixé à 14 néerlandophones et 14 francophones; au moment du recrutement, dix postes néerlandophones étaient déjà effectivement occupés contre seulement quatre pour les francophones; dans ce cas, conformément à la jurisprudence du Conseil, l'équilibre linguistique doit être rétabli en nommant en priorité les candidats francophones; le requérant se borne à demander uniquement l'annulation des deux nominations francophones; même en cas d'annulation de celles-ci, l'autorité devrait de nouveau nommer des candidats francophones; une annulation éventuelle ne peut, dès lors, procurer d'avantage au requérant; en conséquence, il ne justifie pas de l'intérêt légal requis;

4. Considérant que le requérant réplique que les emplois étaient accessibles aux candidats des deux rôles linguistiques et que si le libellé de la déclaration de vacance d'emploi est contraire aux cadres linguistiques, il s'agit d'une "fausse déclaration de vacance"; que dans le troisième mémoire en réplique, il soutient, en outre, "que c'est la raison précise pour laquelle toutes les douze nominations doivent être mises en cause"; que dans le dernier mémoire, il fait valoir "[q]ue l'on ne peut pas attendre d'un candidat à un poste qui, conformément à la loi, est déclaré vacant pour les deux rôles linguistiques, qu'il étudie préalablement le cadre linguistique de l'établissement pour savoir [...] si, eu égard à l'équilibre linguistique visé, un poste déclaré vacant pour les deux rôles linguistiques est en réalité réservé à l'un ou à l'autre rôle linguistique"; qu'il se sent dupé par la lenteur du Conseil d'État et estime qu'un équilibre linguistique "en 2001" - année du dépôt du rapport de l'auditorat et du dernier mémoire du requérant - ne peut nullement être invoqué en vue de rejeter sa demande d'annulation des nominations intervenues en 1996; qu'il expose encore, avec force détail, la question de l'illégalité des nominations qu'il attaque; qu'il se demande également "dans quelle mesure les éléments concernant les cadres et l'équilibre linguistiques au Musée royal de l'Afrique centrale qui étaient en conformité avec l'A.R. du 22 septembre 1995 peuvent encore l'être avec l'A.R. du 8 février 2000 [...] qui remplace les arrêtés royaux relatifs à l'ancien régime linguistique"; qu'ensuite, le requérant fait valoir "qu'il est permis de douter de la légalité" de la nomination en 1990 du chef de section faisant fonction G.V.; qu'il estime encore que "compte tenu de l'équilibre linguistique poursuivi, il est impossible de soutenir, nonobstant la

déclaration de vacance au MB, que tous les postes étaient accessibles aux candidats du rôle linguistique français et néerlandais"; que selon lui, les candidats sélectionnés s'inscrivent parfaitement et "comme par enchantement" dans le rôle linguistique auquel les postes doivent être attribués; que le requérant considère que même si le raisonnement des parties intervenantes devait être suivi, il ne peut pas encore être exclu "hic et nunc" qu'en cas de nouvelle déclaration de vacance et compte tenu de l'évolution éventuelle des mises à la retraite, démissions et décès, il puisse à nouveau postuler et être nommé;

5. Considérant qu'en ce qui concerne les emplois du troisième degré de la hiérarchie dont relèvent les grades d'attaché et d'assistant, l'arrêté royal du 22 septembre 1995 portant fixation des cadres linguistiques des établissements fédéraux relevant du ministre qui a les Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles dans ses attributions, prévoit de répartir chaque fois quatorze emplois dans le cadre néerlandophone et francophone;

Considérant que la partie défenderesse souligne, sans être contredite par la partie requérante, qu'à l'époque des nominations attaquées, dix emplois néerlandophones et quatre emplois francophones étaient occupés dans le cadre visé;

Considérant que l'autorité est tenue, par priorité, de nommer des candidats dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement occupés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixés légalement; qu'après la déclaration de vacance de douze emplois, la partie défenderesse agit donc légalement en nommant trois néerlandophones et neuf francophones en vue d'atteindre l'équilibre linguistique prescrit;

Considérant que le fait d'avoir rendu dix des douze emplois vacants accessibles à des candidats des deux rôles linguistiques n'y est pas contraire; qu'en effet, l'autorité investie du pouvoir de nomination a ainsi pu opérer un choix entre francophones et néerlandophones, même pour la section "Ethnographie", mais dans les limites des cadres linguistiques et compte tenu du personnel qui occupe déjà les emplois prévus dans ces cadres;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, le requérant n'a attaqué que deux nominations francophones, de sorte qu'en cas d'annulation de celles-ci et compte tenu du fait que les autres nominations restent

définitives, l'autorité investie du pouvoir de nomination se verra contrainte de nommer à nouveau deux francophones;

Considérant que c'est en vain que le requérant oppose à l'exception soulevée que les cadres linguistiques ont été modifiés par l'arrêté royal du 8 février 2000 ou encore qu'une annulation éventuelle lui offrirait actuellement de nouvelles chances de nomination en raison de la mise à la pension, la démission ou le décès éventuel d'autres membres du personnel et de l'incidence de ces faits sur l'occupation actuelle des cadres linguistiques; qu'en effet, l'intérêt dont le requérant doit justifier en vertu de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État doit exister au moins au moment de l'introduction du recours en annulation; que cela suppose que le requérant pouvait être nommé au moment de l'arrêté attaqué; qu'il ne peut être admis, dès lors, qu'une annulation d'une nomination qui, au moment de la nomination, ne pouvait être accordée, du fait de l'occupation des cadres linguistiques, à un agent du rôle linguistique du requérant, puisse être prononcée pour le seul motif qu'après l'annulation éventuelle, l'occupation effective des cadres linguistiques ou même les cadres linguistiques eux-mêmes ont été modifiés de telle manière que le requérant pourrait être nommé dans l'emploi qui est ainsi redevenu vacant à présent; que par identité de motifs, la durée de la procédure devant le Conseil d'État, qui est invoquée, est sans rapport avec le bien-fondé ou le rejet de l'exception;

Considérant que la nomination en 1990 du chef de section faisant fonction G.V. est également devenue définitive; que dans son dernier mémoire, le requérant ne peut, de toute manière, invoquer utilement l'illégalité de cette nomination antérieure; que pour le même motif, c'est vainement que le requérant met en cause "toutes les douze nominations", ces autres nominations étant également devenues définitives, et ce indépendamment de la constatation qu'il n'avait pas posé sa candidature à ces emplois;

Considérant que le requérant n'a pas d'intérêt et n'est pas recevable à demander uniquement l'annulation des nominations dans des emplois qui, par suite d'une annulation éventuelle, seraient à nouveau attribués à un agent appartenant à un autre rôle linguistique que le sien; que l'exception est fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 148,74 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le dix-huit avril deux mille six, par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'État,
MM.	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président f.f.,

W. GEURTS

L. HELLIN